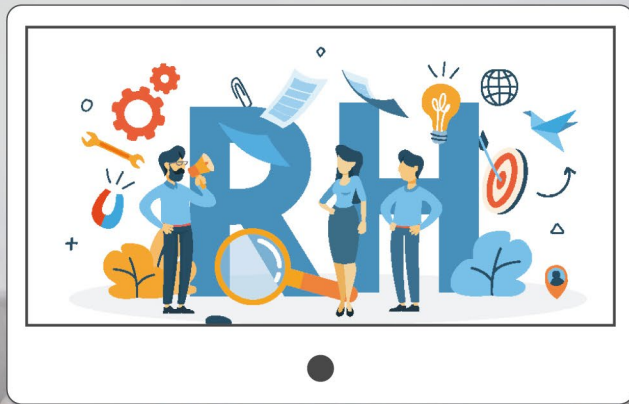


ACTUALITE STATUTAIRE

Jeudis RH'actu

BOUCHES-DU-RHÔNE



WEBINAIRE D'ACTUALITÉ
JEUDI 27 JUIN 2024



AU PROGRAMME DE NOS Jeudis RH'actu



Intervenants CDG 13

Alix ETIE, *Chef de service juridique*

Paul GILLY, *Juriste expertise statutaire*



Intervenants CNFPT

Virginie GIRARD, *Conseillère formation*

Julien ROMAIN, *Conseiller formation*

Cécile GIRAUD HERAUD, *Conseillère formation*

PANORAMA de l'actualité

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

DÉCRET N°2024-349 DU 16 AVRIL 2024 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES DES FORMATIONS RESTREINTE ET PLÉNIÈRE DU CONSEIL MÉDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- ❑ Le [décret n° 2024-349 du 16 avril 2024](#) vient notamment :
 - Déterminer les cas de saisine des formations du conseil médical ;
 - Simplifier l'organisation et le fonctionnement des conseils médicaux sur le modèle des dispositions réglementaires applicables au sein de la fonction publique de l'Etat (décret n° 2022-353 du 11 mars 2022).
- Les modifications apportées concernent le [décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003](#) et le [décret n° 87-602 du 30 juillet 1987](#).

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

DÉCRET N°2024-349 DU 16 AVRIL 2024 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES DES FORMATIONS RESTREINTE ET PLÉNIÈRE DU CONSEIL MÉDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

□ **Les modifications relatives au décret n°87-602 du 30 juillet 1987 :**

- Ajout de saisines pour avis de la formation restreinte du conseil médical lorsqu'il y a une contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé ([art. 5 II 4° du décret n°87-602](#)) dans les cas suivants:
 - Impossibilité pour le fonctionnaire, ayant accompli au moins 15 ans de services, d'exercer une quelconque profession en raison d'une infirmité ou d'une maladie incurable (art. 25 I 4° du décret n°2003-1306) ;
 - Nécessité pour le fonctionnaire atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60% de recourir à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie (art. 34 al. 2 du décret n° 2003-1306) ;
 - Infirmité permanente de l'orphelin majeur à la charge effective au moment du décès du fonctionnaire le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie (art. 42 IV du décret 2003-1306).

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

DÉCRET N°2024-349 DU 16 AVRIL 2024 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES DES FORMATIONS RESTREINTE ET PLÉNIÈRE DU CONSEIL MÉDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- Modification des dispositions relatives à la consultation pour avis du conseil médical réuni en formation plénière :
 - A l'[article 5-1 6° du décret n°87-602](#), le décret n°2024-349 enlève le renvoi aux dispositions de l'article 36 du décret n°2003-1306 relatif à la mise à la retraite anticipée pour invalidité résultant de l'exercice des fonctions :
 - *A priori aucune modification de fond. Le renvoi aux dispositions de l'article 31 du même décret permettrait à lui seul de fonder la compétence de la formation plénière pour l'ensemble des situations de mise à la retraite anticipée, que l'invalidité soit imputable ou non au service (exceptés les 3 cas cités à la diapositive précédente qui relèvent de la formation restreinte).*

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

DÉCRET N°2024-349 DU 16 AVRIL 2024 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES DES FORMATIONS RESTREINTE ET PLÉNIÈRE DU CONSEIL MÉDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

☐ Les modifications relatives au décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 :

- Au regard de l'article 5-1 6° du décret n°87-602 modifié, le conseil médical réuni en formation plénière est consulté pour avis dans le cadre de la procédure de retraite pour invalidité imputable au service pour les situations d'inaptitude définitive, à l'exception des 3 cas mentionnés précédemment ([art. 31 décret n°2003-1306](#), al. 1).
- L'avis conforme rendu par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales est motivé (art. 31 décret n°2003-1306, al. 2)
- L'avis du conseil médical est communiqué au fonctionnaire qui n'a plus besoin d'en faire la demande. Le secrétariat du conseil médical est informé des décisions de l'autorité compétente et des avis de la CNRACL lorsque ceux-ci diffèrent de l'avis du conseil médical (art. 31 décret n°2003-1306, al. 6)

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

DÉCRET N°2024-349 DU 16 AVRIL 2024 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES DES FORMATIONS RESTREINTE ET PLÉNIÈRE DU CONSEIL MÉDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

➤ Création de l'[article 31-1 au décret n°2003-1306](#) :

Dans les 3 cas de saisine pour avis de la formation restreinte du conseil médical précédemment présentés et visés par l'article 5 II 4° du décret n°87-602 :

- L'avis rendu par le médecin agréé et, le cas échéant, celui rendu par le conseil médical réuni en formation restreinte sont communiqués à la personne concernée ;
- Le médecin agréé et, le cas échéant, le conseil médical sont informés de la décision de l'autorité compétente ainsi que de l'avis motivé de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales lorsque ceux-ci diffèrent de l'avis qu'ils ont rendu.

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

DÉCRET N°2024-349 DU 16 AVRIL 2024 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES DES FORMATIONS RESTREINTE ET PLÉNIÈRE DU CONSEIL MÉDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

☐ Autres dispositions diverses, transitoires et finales :

- Actualisations des décrets n°87-602 et n°2003-1306 liées à l'entrée en vigueur du Code général de la fonction publique.
- Les nouvelles dispositions introduites par le décret n°2024-349, **sont en vigueur depuis le 18 avril 2024 et s'appliquent aux saisines des conseils médicaux postérieures à cette date ([art. 5 du décret n°2024-349](#)).**

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

ARRÊTÉ DU 3 AVRIL 2024 RELATIF AU MONTANT PLAFOND DU « FORFAIT TÉLÉTRAVAIL » POUR L'ANNÉE 2024 (Publié au Journal officiel n°0093 du 20 avril 2024)

- ❑ [L'arrêté du 3 avril 2024](#) apporte une dérogation au montant plafond du « forfait télétravail » fixé par [l'article 1 de l'arrêté du 26 août 2021](#) :
- Le montant limite du « forfait télétravail » est fixé à 282,24 euros pour l'année 2024 (soit une augmentation de 28,80 euros ou 10 jours supplémentaires indemnisables).
- Justification : L'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, « circonstances exceptionnelles » au sens de [l'article 4 du décret n° 2016-151](#).
 - *L'instauration du « forfait télétravail » nécessitant une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, cette augmentation exceptionnelle du plafond doit faire l'objet d'une nouvelle délibération.*

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

MAINTIEN DES DROITS ACQUIS AVANT CERTAINES SITUATIONS DE CONGES

- [Article 36](#) de la loi du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole. Entrée en vigueur le 24 avril 2024
- Modifie le CGFP pour tenir compte de la Directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants
- Consacre le droit au « bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé ».
- **Quels droits ? Quelles conditions ?** → Nécessite des précisions réglementaires
- Sont concernés :

Congé	CGFP	Congé	CGFP
Parental	L515-8	Paternité et accueil de l'enfant	L631-9
Maternité	L631-3	Présence parentale	L632-2
Naissance	L631-6	Solidarité familiale	L633-2
Adoption ou arrivée d'un enfant en vue de son adoption	L631-7 et L631-8	Proche aidant	L634-4

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

DÉCRET N° 2024-483 DU 28 MAI 2024 PERMETTANT AUX AGENTS PUBLICS D'EXERCER À TITRE ACCESSOIRE UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE SALARIÉE D'AGENT PRIVÉ DE SÉCURITÉ DANS LE CADRE DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024

- ❑ Le [décret n° 2024-483 du 28 mai 2024](#), ouvre temporairement la possibilité, sur la période des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (JOP), pour les agents publics territoriaux d'être autorisés à exercer de façon accessoire et pour des prestations liées au déroulement des JOP :
- Une **activité lucrative salariée d'agent privé de sécurité**, à la condition de détenir une carte professionnelle mentionnée à l'article L. 612-20 du Code de la sécurité intérieure.
- Une **activité de surveillance ou gardiennage**, à la condition de détenir une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles ou économiques rassemblant plus de 300 personnes.
- Dispositif complémentaire au [décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#).

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

DÉCRET N° 2024-483 DU 28 MAI 2024 PERMETTANT AUX AGENTS PUBLICS D'EXERCER À TITRE ACCESSOIRE UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE SALARIÉE D'AGENT PRIVÉ DE SÉCURITÉ DANS LE CADRE DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024

➤ Plusieurs conditions à respecter :

- Demande expresse de l'agent et autorisation préalable et individuelle de l'employeur public.
- L'activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'agent en situation de de prise illégale d'intérêts.
- L'employeur public fait connaître à l'entreprise les informations permettant de s'assurer que l'exercice de l'activité accessoire s'opère dans le respect des règles de temps de travail qui sont applicables à l'agent.

➔ [Fiche pratique sur le cumul d'activité pendant les JOP.](#)

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

Foire aux questions, mise à jour au 4 juin 2024, sur l'accord collectif national portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023

- ❑ Les signataires de l'accord portant sur la protection sociale complémentaire (PSC) des agents territoriaux du 11 juillet 2023 ont mis à disposition des agents et des employeurs une foire aux questions (FAQ) afin de les éclairer sur les termes du protocole.
- [Le communiqué de presse des associations d'employeurs et des organisations syndicales représentatives du 4 juin 2024.](#)
- [La FAQ mise à jour au 4 juin 2024.](#)
- [L'accord collectif national du 11 juillet 2023.](#)

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

Arrêté du 21 juin 2024 portant relèvement temporaire, dans le cadre de la préparation et le déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, des montants maximaux réglementaires de certaines primes et indemnités liées à l'engagement professionnel et à la manière de servir

- ❑ [L'arrêté du 21 juin 2024](#) apporte une revalorisation exceptionnelle du régime indemnitaire des agents concernés ou impactés par l'organisation de ces jeux olympiques.
- Les agents potentiellement bénéficiaires de cette revalorisation sont ceux qui sont **directement mobilisés dans la préparation et le déroulement de ces JOP ou exposés à un surcroît significatif d'activité directement généré par des changements d'organisation de service liés aux jeux ([art. 1](#))**.
- Les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel (CIA) sont **majorés de 1 500 euros**, exclusivement pour l'année 2024 ([art. 2](#)).

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

Arrêté du 21 juin 2024 portant relèvement temporaire, dans le cadre de la préparation et le déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, des montants maximaux réglementaires de certaines primes et indemnités liées à l'engagement professionnel et à la manière de servir

➤ Pour les collectivités territoriales :

- Cette augmentation du plafond indemnitaire est **facultative**.
- Elle nécessite une **délibération** sur les primes de l'assemblée délibérante venant notamment modifier les conditions d'attribution et de versement du Rifseep.
- Le **comité social territorial devra être saisi** au préalable avant cette délibération.
- Les assemblées délibérantes devront **vérifier** que les agents concernés sont bien soumis à un surcroît d'activité lié à ces jeux.

➤ *Les policiers municipaux et les sapeurs-pompiers professionnels, qui ne sont pas concernés par le Rifseep, n'ont pas la possibilité de bénéficier de cette augmentation exceptionnelle.*

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES



DÉCRET N° 2024-394 DU 29 AVRIL 2024 RELATIF À LA PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU FINANCEMENT DES FORMATIONS ÉLIGIBLES AU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

- ❑ Le [décret n° 2024-394 du 29 avril 2024](#) crée un nouvel [article R. 6323](#) dans le code du travail déterminant les modalités de mise en œuvre de la participation forfaitaire obligatoire de 100 € mise à la charge des utilisateurs du compte personnel de formation (CPF) à compter du 2 mai 2024.
- **Ne concerne pas le CPF des agents publics** qui relève de dispositions propres prévoyant des droits en crédits de temps et non en euros comme dans le secteur privé.



jurisprudence

JURISPRUDENCES

LES MODALITES DE COMMUNICATION DU DOSSIER INDIVIDUEL EN CAS DE MESURE PRISE EN CONSIDERATION DE LA PERSONNE

➤ [CAA Paris, 8^e chambre, 22PA03904, 04/03/2024](#)

- Un agent public faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne, qu'elle soit ou non justifiée par l'intérêt du service, doit être mis à même de demander la communication de son dossier, en étant averti en temps utile de l'intention de l'autorité administrative de prendre la mesure en cause.
- Un fonctionnaire qui, ayant demandé à la communication d'une copie de son dossier administratif avant l'adoption d'une mesure prise en considération de sa personne, n'a pas reçu de réponse à sa demande de communication et n'a ainsi pas pu prendre connaissance de son dossier avant l'adoption de cette mesure, a été effectivement privé de cette garantie.

Le droit à la communication du dossier comporte pour l'agent intéressé, à moins que sa demande ne présente un caractère abusif, celui de choisir les modalités d'accès à son dossier et ainsi, de demander à ce qu'il lui en soit adressé une copie.

JURISPRUDENCES

UNE DECISION DE RETRAIT DE DETACHEMENT DOIT ETRE MOTIVEE MEME SI ELLE N'EST PAS ENCORE EFFECTIVE

➤ [CAA NANTES, 3ème chambre, 22NT04121, 15/03/2024](#)

- Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « () doivent être motivées les décisions qui () 4° retirent ou abrogent une décision créatrice de droits » et aux termes de l'article L. 211-5 du même code : « La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la demande. ».
- La décision du 1er mars 2022 conférait à Mme A le droit d'être détachée dans une autre administration de sorte que, alors même que ce détachement n'avait pas encore pris effet, l'administration ne pouvait retirer cette décision créatrice de droit que par une décision motivée conformément aux exigences de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Une décision retirant une décision de détachement porte sur une décision créatrice de droits pour son bénéficiaire alors même que le détachement n'avait pas encore pris effet, de sorte que cette décision de retrait doit être motivée.

JURISPRUDENCES

L'ABSENCE DE DROIT A NOMINATION D'UN AGENT CONTRACTUEL LAUREAT D'UN CONCOURS D'ACCES AU CADRE D'EMPLOI OCCUPE

➤ [CAA LYON, 5ème chambre, 22LY02079, 4/04/2024](#)

- L'inscription sur la liste d'aptitude à l'issue du concours ne vaut pas nomination, ni ne confère un droit à nomination sur un poste vacant de cette catégorie.

Ainsi, la décision par laquelle l'administration refuse de procéder à la nomination d'un agent inscrit sur une liste d'aptitude, ne constitue pas une mesure lui refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit au sens des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

JURISPRUDENCES

LA SOUSTRACTION DELIBEREE, SANS JUSTIFICATIFS, D'UN AGENT EN CMO AUX EXPERTISES MEDICALES PEUT CONSTITUER UN ABANDON DE POSTE

➤ [CAA Nancy, 22NC03184, 28/05/2024](#)

- Si l'autorité territoriale constate qu'un agent en congé de maladie s'est soustrait, sans justification, à une convocation du comité médical, elle peut lui adresser une lettre de mise en demeure, précisant en outre explicitement que, en raison de son refus de se soumettre, sans justification, à la visite médicale à laquelle il a été convoqué, l'agent court le risque d'une radiation alors même qu'à la date de notification de la lettre il bénéficie d'un congé de maladie.
- Si, dans le délai fixé par la mise en demeure, l'agent ne justifie pas son absence à la visite médicale à laquelle il était convoqué, n'informe l'administration d'aucune intention et ne se présente pas à elle, sans justifier, par des raisons d'ordre médical ou matériel, son refus de reprendre son poste, et si, par ailleurs, aucune circonstance particulière, liée notamment à la nature de la maladie pour laquelle il a obtenu un congé, ne peut expliquer son abstention, l'autorité compétente est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé.

La soustraction délibérée et systématique d'un agent en congé de maladie aux convocations du conseil médical, peut constituer un motif de rupture du lien avec le service et par suite justifier une radiation des cadres pour abandon de poste.

L'INDEMNISATION DES AGENTS PUBLICS LORS DES ELECTIONS : POINT SUR L'IFCE

LES INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS

Références :

- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- Arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires

Généralités :

- Les heures supplémentaires effectuées par les agents territoriaux à l'occasion des consultations électorales peuvent, au choix de l'autorité territoriale, donner lieu à :
 - **La récupération des heures effectuées** (*les heures de nuit et les heures de dimanche peuvent être récupérées dans la même proportion que le taux de majoration fixé pour la rémunération*) ;
 - **L'indemnisation en *indemnités horaires pour travaux supplémentaires*** si le grade le permet ;
 - **L'indemnisation en *indemnités forfaitaires complémentaires pour élections***, si le grade ne permet pas de percevoir des IHTS.

LES INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS

- ❑ **L'indemnisation ou la récupération des travaux supplémentaires, libre choix de l'autorité territoriale :**
 - [L'article 3 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002](#) prévoit que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur, sans toutefois en préciser les modalités.
 - Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.
 - Le choix d'accorder un repos compensateur ou de rémunérer les travaux supplémentaires relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

LES INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS

□ Le cadre juridique de l'IFCE :

▪ [Article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 :](#)

« Lorsque, à l'occasion de consultations électorales, il aura été exceptionnellement fait appel à des agents non admis au bénéfice d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le conseil municipal pourra allouer aux intéressés, dans la limite des crédits ouverts ou rattachés à cet effet au budget de chaque collectivité, une indemnité forfaitaire complémentaire, dont le montant sera calculé au prorata du temps consacré aux dites opérations en dehors des heures normales de service»

➤ Principales élections concernées : élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum, élection du Parlement européen.

➤ Le versement de l'IFCE nécessite une délibération du conseil municipal.

LES INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS

□ Les bénéficiaires :

- L'IFCE ne peut être versée que si deux conditions sont remplies :
 - l'agent a effectué des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale
 - l'agent est exclu du bénéfice des IHTS : **seuls les agents de catégorie A sont éligibles à l'IFCE.**
- L'IFCE concerne l'ensemble des filières (*sous réserve des conditions précitées*).
- **Agents concernés** : les agents **titulaires, stagiaires** ainsi que les **agents non titulaires exerçant des fonctions correspondant aux grades éligibles** dès lors que la délibération le prévoit .
- L'IFCE constitue, pour les agents non éligibles aux IHTS, le mode de rémunération des travaux supplémentaires occasionnés par les élections.

LES INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS

□ **Le calcul de l'IFCE (élections législatives) :**

- L'indemnité complémentaire est allouée dans la **double limite** :

1. **d'un crédit global** : celui-ci est obtenu en multipliant la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'IFCE.

Application d'un coefficient fixé par l'organe délibérant : l'arrêté du 12 mai 2014 prévoit que l'IFTS peut leur être attribuée dans la limite maximale de 8 fois le montant moyen annuel fixé pour cette catégorie.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le coefficient (*de 0 à 8*) qui sera appliqué sur la base du montant moyen annuel fixé à **1 146,87 €**.

LES INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS

□ **Le calcul de l'IFCE (suite) :**

2. **d'une attribution individuelle** ne pouvant excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux retenu par la collectivité.

- L'octroi du taux maximal à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.
- **L'attribution se fait par voie d'arrêté individuel**

LES INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS

☐ Exemples de calcul de l'IFCE :

☐ Commune ayant 4 agents éligibles aux IFTS :

Le montant annuel de l'IFTS de 2ème catégorie est égal à 1 146,87 €

Le montant mensuel de l'IFTS est donc égal à $1\ 146,87 : 12 = 95,57$ €

Le Conseil municipal ayant décidé de retenir le coefficient 2,

La valeur maximale de l'IFTS est donc égale à $95,57 \times 2 = 191,14$ €

Le crédit global est donc égal à $191,14 \times 4 = 764,58$ €

Le montant individuel maximum est égal à $1\ 146,87 \times 2 : 4 = 573,43$ €

Ainsi, si une personne bénéficie de l'indemnité individuelle maximum, les 3 autres personnes ne pourront recevoir au maximum que la différence entre le crédit global (764,58 €) et le montant individuel maximum (573,43 €) soit 191,15 €.

LES INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS

❑ Cumul de l'IFCE avec d'autres indemnités :

Cumul autorisé	Cumul interdit
RIFSEEP	IHTS
IFTS	
Agents logés par nécessité absolue de service	

❑ Cotisations, impositions :

Cot. séc. soc.	Cot. retraite*	Cot. RAFP*	Impôts*	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL				
-	-	NON	NON	OUI
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL				
OUI	NON	-	NON	OUI
Contractuels				
OUI	NON	-	NON	OUI

Source: Guide des primes 2023 – La Gazette

CONTROLES DEONTOLOGIQUES : LES PROCEDURES A RESPECTER

DÉONTOLOGIE DES FONCTIONNAIRES

Références :

- Articles L122-1 à L122-25 du CGFP
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Outre le contrôle des cumuls d'activités (accessoires ou création d'entreprise), la loi de transformation de la fonction publique a prévu d'autres situations de contrôles déontologiques imposés aux autorités territoriales locales :

Cumul
d'activités

Mobilité
vers le privé

Contrôle
déontologique
préalable à la
nomination

- Un contrôle déontologique majoritairement internalisé
- Le remplacement de la commission de déontologie par la HATVP à titre subsidiaire ou obligatoire selon les situations
- Le rôle du référent déontologue

DÉONTOLOGIE DES FONCTIONNAIRES

Mobilité vers le privé

- **Article L124-4 CGFP** : « L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute **activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale** avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. »
- S'applique aux détachements, disponibilités, démissions, ruptures conventionnelles + demande de cumul pour création d'entreprise



Demande d'un agent occupant ou ayant occupé au cours des trois dernières années **un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie**



Demande d'un autre agent

DÉONTOLOGIE DES FONCTIONNAIRES

Mobilité vers le privé

Demande d'un agent occupant ou ayant occupé au cours des trois dernières années **un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie**

Liste article 2 du décret 2020-69 du 30 janvier 2020

**DGS et DGAS Région
et Département**

**DGS, DGAS et DGST
communes de + 40 000
habitants**

**DG, DGA, et DGST des
EPCI à fiscalité propre
de + 40 000 habitants**

**Dg et DGA EPCI + 40 000
habitants, des Syndicats
mixtes fermés + 40 000 hab,
des conseils de territoire de
la métropole AMP + 40 000
hab, du CNFPT, des CDG et
des CCAS/CIAS + 40 000 hab**

**Directeur de Caisse de
crédit municipale +40
000 habitants ou de
délégation de CNFPT**

**DG et DGA établissements
publics autres assimilés à
commune de + 40 000 hab**

**Directeur, Directeur Adjoint et chef de
cabinet présidents de Région, de
Département, des EPCI à fiscalité propre
de + 20 000 habitants ou tout EPCI dont le
montant total des recettes de
fonctionnement au dernier compte
administratif est supérieur à 5M€, et des
maires des communes de + 20 000
habitants.***

DÉONTOLOGIE DES FONCTIONNAIRES

Mobilité vers le privé

Demande d'un agent occupant ou ayant occupé au cours des trois dernières années un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie

CONTRÔLE OBLIGATOIRE DE LA HATVP

Agent saisit par écrit pour avis son autorité ou ex autorité

Autorité saisit la HATVP dans un délai de 15 jours qui a 2 mois pour se prononcer

Autorité rend sa décision dans les 15 jours suivant la notification de l'avis de la HATVP ou au plus tard dans a l'échéance du délai de 2 mois suivant la saisine

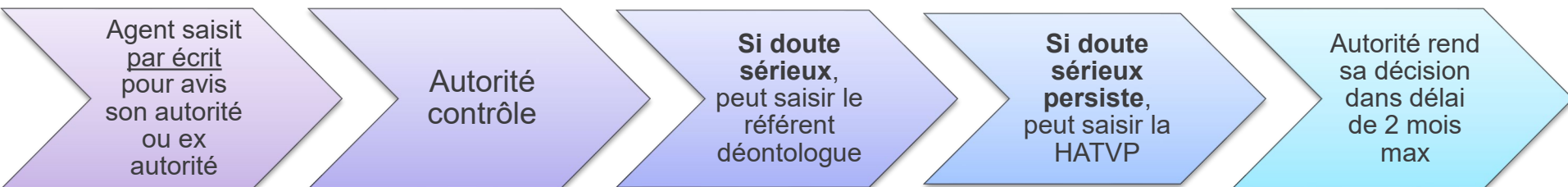
- La HATVP peut demander des pièces supplémentaires ou une analyse circonstanciée
- L'absence d'avis vaut avis tacite de compatibilité
- L'agent peut demander à l'autorité une copie du dossier de saisine et de l'analyse produite par l'autorité
- La saisine de la HATVP suspend le délai de 2 mois de réponse à l'issue duquel le silence vaut rejet
- Contenu du dossier de saisine fixé par [l'arrêté du 4 février 2020](#) relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Si besoin, agent peut saisir directement la HATVP (article 22 D 2020-69) ou par le Président de la HATVP (auto saisine, cf article 23)

DÉONTOLOGIE DES FONCTIONNAIRES

Mobilité vers le privé

Demande d'un autre agent

CONTRÔLE FACULTATIF ET SUBSIDIAIRE DE LA HATVP



- L'autorité peut demander des informations complémentaires à l'agent dans les 15 jours suivant la réception de la demande
- Délai de 2 mois de pour répondre à l'issue duquel le silence vaut rejet
- La saisine du référent déontologue ne suspend pas le délai. Suspension si saisine de la HATVP

Contrôle déontologique préalable à la nomination

- **Articles L124-7 et L124-8 CGFP prévoient un contrôle déontologique obligatoire lorsqu'il est envisagé de nommer une personne qui exerce ou a exercé une activité privée lucrative sur certains emplois de direction.**

Recrutement sur un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie

Recrutement sur un **emploi de DGS**
des **Régions, Départements,**
Communes de + 40 000 habitants et
des EPCI à fiscalité propre de plus
de 40 000 habitants

Recrutement sur un emploi **autre**
que ceux précités

Contrôle déontologique préalable à la nomination

Recrutement sur un **emploi de DGS** des Régions, Départements, Communes de + 40 000 habitants et des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants

CONTRÔLE OBLIGATOIRE DE LA HATVP

Autorité saisit la
HATVP
préalablement à
la nomination

La HATVP rend
avis dans délai
de 15 jours

Absence avis =
compatibilité

Décision de
recrutement

DÉONTOLOGIE DES FONCTIONNAIRES

Contrôle déontologique préalable à la nomination

Recrutement sur un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient
autre que ceux précités

**DGAS Région et
Département**

**DGAS et DGST
communes de + 40 000
habitants**

**DGA, et DGST des
EPCI à fiscalité propre
de + 40 000 habitants**

**DG et DGA EPCI + 40 000
habitants, des Syndicats
mixtes fermés + 40 000 hab,
des conseils de territoire de
la métropole AMP + 40 000
hab, du CNFPT, des CDG et
des CCAS/CIAS + 40 000 hab**

**Directeur de Caisse de
crédit +40 000
habitants ou de
délégation de CNFPT**

**DG et DGA
établissements
publics autres
assimilés à commune
de + 40 000 hab**

Directeur, Directeur Adjoint et chef de cabinet présidents de Région, de Département, des EPCI à fiscalité propre de + 20 000 habitants ou tout EPCI dont le montant total des recettes de fonctionnement au dernier compte administratif est supérieur à 5M€, et des maires des communes de + 20 000 habitants.*

Contrôle déontologique préalable à la nomination

Recrutement sur un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie
autre que ceux précités

CONTRÔLE FACULTATIF DE LA HATVP

Autorité procède
au contrôle
déontologique
préalablement à
la nomination

**Si doute
sérieux**, peut
saisir le
référént
déontologue

**Si doute
sérieux
persiste**, peut
saisir la HATVP

Décision de
recrutement

- L'autorité hiérarchique dont relève cet emploi examine, préalablement à la nomination, si l'activité qu'exerce ou a exercée l'intéressé risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de le mettre en situation de méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou de commettre les infractions prévues à l'article 432-12 du code pénal.

DÉONTOLOGIE DES FONCTIONNAIRES

LES AVIS POSSIBLES DE LA HATVP

- **L'avis de compatibilité** révèle une absence de difficulté d'ordre déontologique
- **L'avis de compatibilité avec réserves**, prononcées pour trois ans, implique que des risques déontologiques ont été identifiés par la Haute Autorité, mais que l'autorité hiérarchique peut procéder à la nomination sous réserve de respecter certaines mesures de précaution
- **L'avis d'incompatibilité** a pour conséquence l'impossibilité de nommer la personne pressentie. Un tel avis peut être émis lorsque les mesures de prévention des risques sont insuffisantes pour écarter tout doute quant à la possibilité pour la personne pressentie d'exercer la nouvelle activité sans méconnaître les principes déontologiques qui lui sont applicables.

DÉONTOLOGIE DES FONCTIONNAIRES

LES CONSEQUENCES DES AVIS DE LA HATVP

L'administration et l'agent sont tenus de suivre l'avis de la Haute Autorité lorsqu'il s'agit d'un avis d'incompatibilité ou d'un avis de compatibilité avec réserves.

Si l'avis rendu par la Haute Autorité n'est pas respecté, le fonctionnaire ou l'agent contractuel s'expose à des sanctions :

- **Dans le cas d'un fonctionnaire** : il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires. Le fonctionnaire retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension, dans la limite de 20% du montant de la pension versée, pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions.
- **Dans le cas d'un agent contractuel** : l'administration ne peut procéder au recrutement de l'intéressé au cours des trois années suivant la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité.
- Par ailleurs, lorsque l'agent ou le fonctionnaire est titulaire d'un contrat de travail, ce dernier prend fin à la date de notification de l'avis, sans préavis et sans indemnité de rupture (*cas de la mobilité vers le privé*)

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

Pour aller plus loin cliquez sur les images

CNFPT catalogue 2024 à consulter !

Retrouvez toutes les dates sur le [catalogue en ligne](#).



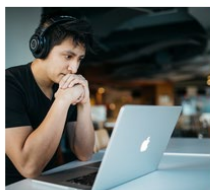
Le centre ressource des collectivités territoriales

WIKITERRITORIAL

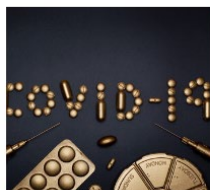
LE CENTRE DE RESSOURCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rechercher...

À LA UNE



Découvrez les MOOC du CNFPT



Le 2ème confinement g
instauré par le décret d
octobre 2020

Covid-19



Les webinaires des
e-communautés



Covid-19 : Les principales
questions liées à la gestion des
personnels dans les collectivités
territoriales

Covid-19
Micro-learning
Affaires juridiques > Modes de
gestion et commande publique
Gestion des ressources humaines >
Statut, rémunération et masse
salariale



La déclaration sociale
nominative

Gestion des ressources humaines >
Statut, rémunération et masse
salariale
Micro-learning



Mandat 2020-2026

<https://www.wikiterritorial.cnfpt.fr/>